

Article 15

Pauses

¹ Le travail sera interrompu par des pauses d'au moins :

- a. un quart d'heure, si la journée de travail dure plus de cinq heures et demie ;
- b. une demi-heure, si la journée de travail dure plus de sept heures ;
- c. une heure, si la journée de travail dure plus de neuf heures.

² Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail.

Généralités

L'objectif des pauses étant de donner aux travailleurs un moment pour se reposer et se restaurer, il est nécessaire qu'elles aient lieu approximativement au milieu d'une plage de travail. De soi-disant « pauses » au début ou à la fin d'une plage de travail ne remplissent pas cette fonction et ne sont par conséquent pas considérées comme pauses ayant été accordées (voir commentaire art. 18 OLT 1). Les temps de pause indiqués ici sont des valeurs minimales ; un temps plus long peut toujours être accordé.

Alinéa 1

Lettre a :

Lorsque le temps de travail n'excède pas cinq heures et demie, l'employeur n'est pas tenu d'accorder une pause. Pour un temps de travail de plus de cinq heures et demie mais ne dépassant pas sept heures, une pause d'un quart d'heure au moins doit être accordée. Si malgré un temps de présence de plus de cinq heures et demie, le temps de travail effectif (= temps de présence moins temps de pause) n'excède pas cinq heures et demie, le temps de pause minimum peut être inférieur à un quart d'heure.

Exemple :

Heure de début du travail : 6 h ; heure de fin du travail : 11 h 40 ; temps de présence : cinq heures et quarante minutes. La pause minimum à accor-

der est de 10 minutes, le temps de travail effectif ne dépassant alors pas cinq heures et demie.

Lettre b :

Pour un temps de travail de plus de sept heures mais ne dépassant pas neuf heures, une pause minimum d'une demi-heure doit être accordée. Suivant le même principe que pour la lettre a, une pause plus courte peut être suffisante si le temps de travail effectif ne dépasse pas sept heures.

Exemple :

Heure de début du travail : 6 h, heure de fin du travail : 13.20 h, temps de présence : sept heures et vingt minutes. La pause minimum à accorder est de 20 minutes, le temps de travail effectif ne dépassant alors pas sept heures.

Lettre c :

Pour un temps de travail de plus de 9 heures, une pause minimum d'une heure doit être accordée. Dans les systèmes de travail à horaires fixes, une telle pause peut être aisément planifiée. S'agissant de systèmes à horaire variable, le passage abrupt d'une demi-heure à une heure pour un temps de travail de plus de 9 heures pose problème. Aussi, dans ce cas, le temps de pause minimum doit-il être calculé sur la base du temps de travail quotidien moyen (voir art. 18 OLT 1).

Lors du travail de jour et du travail du soir (6 h à 23 h, voir art. 10 LTr), le travailleur peut travailler dans un intervalle de 14 heures ; il en résulte, une fois la pause obligatoire d'une heure accor-

dée, deux nouvelles plages de travail de plus de cinq heures et demie. Une pause supplémentaire doit donc être accordée (voir art. 18 OLT 1) pour chacune de ces plages.

Alinéa 2

Dans la plupart des cas, le travailleur peut disposer librement de son temps de pause et peut donc quitter son poste de travail. Dans certaines entreprises

ou parties d'une entreprise, ceci n'est néanmoins pas possible car il faut être en mesure d'intervenir à tout moment dans le processus de travail, p. ex. en cas de panne. Si le travailleur peut malgré tout se reposer et se restaurer dans des conditions d'hygiène acceptables, la pause est considérée comme accordée même si le travailleur doit rester à son poste de travail. La pause en question doit alors néanmoins être comptée dans le temps de travail.